

**GARANTIR DES DROITS ET DES SERVICES ADAPTES
AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP VIEILLISSANTES**

Motion de l'APF, adoptée par l'assemblée générale du 25 juin 2011 à Paris

Les adhérents de l'APF réunis en assemblée générale à Paris le 25 juin 2011 sont attentifs aux débats de société actuels relatifs au vieillissement des personnes, et notamment celles qui sont en perte d'autonomie.

Les adhérents de l'APF rappellent leur exigence de la reconnaissance des mêmes droits pour toutes les personnes en perte d'autonomie, quel que soit leur âge (enfant, adulte, personne âgée) et leur mode de vie (à domicile ou en hébergement collectif), dans le cadre de la convergence du droit à compensation définie dans l'article 13 de la loi du 11 février 2005.

Les adhérents de l'APF regrettent que cette exigence ne soit pas prise en compte dans le cadre de la préparation de la « réforme de la dépendance » annoncée par le Président de la République pour l'automne prochain.

Les adhérents de l'APF dénoncent les ruptures de droits que rencontrent les personnes en situation de handicap lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans.

> en matière de ressources :

- les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé basculent dans le régime vieillesse avec une retraite pour inaptitude à partir de 60 ans : les titulaires de l'AAH ayant entre 50 et 79 % d'incapacité ne peuvent plus percevoir d'AAH différentielle à 60 ans ;
- les titulaires de pensions d'invalidité, en raison de la non prise en compte dans le montant de leur retraite des versements de leur pension d'invalidité, voient leurs revenus diminuer lors de la conversion de leur pension d'invalidité, à l'âge de 60 ans, en pension de vieillesse pour inaptitude.

> en matière de prestation de compensation :

- la prestation de compensation ne peut pas être ouverte aux personnes de plus de 60 ans, en dehors des situations dérogatoires existantes : bénéficiaires de l'ACTP, bénéficiaires de moins de 75 ans remplissant les critères avant 60 ans...

> en matière d'offre de service social et médico-social :

- des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ont dans leur agrément une limite d'âge à 60 ans pour l'admission ou le maintien dans leur structure.

Par ailleurs, depuis la loi de 2003 portant réforme des retraites, beaucoup de travailleurs en situation de handicap ou invalides ont cru pouvoir bénéficier aisément d'un départ anticipé à la retraite. Pourtant cette mesure n'a été effective que pour un nombre relativement restreint de personnes en situation de handicap, en raison de conditions limitatives. La nouvelle réforme de 2010 n'a pas généralisé ce dispositif de retraite anticipée à toutes les personnes en situation de handicap.

Enfin, les adhérents de l'APF attirent l'attention sur le fait que lorsque les personnes en situation de handicap vieillissent, leurs aidants (parents, conjoints...) vieillissent aussi, ce qui a des conséquences tant pour l'accompagnement des personnes que sur l'état de santé des aidants.

Les adhérents de l'APF demandent au Président de la République et au gouvernement de prendre en compte dans le cadre de la réforme annoncée pour cet automne :

> les questions spécifiques au vieillissement des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, quel que soit leur lieu de vie (domicile, établissement) ;

> la suppression de tous les dispositifs discriminatoires et des inégalités qui sont liés à l'âge notamment en matière de ressources, de droit à compensation et d'offre de services.